



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

auxiliaires de vie scolaire

Question écrite n° 50161

Texte de la question

M. François Brottes attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des auxiliaires de vie scolaire (AVS), qui ne sont pas moins de 15 000 personnes à accompagner scolairement les enfants en situation de handicap, leur apportant une aide essentielle leur permettant de suivre une scolarité ordinaire. Avec l'Union nationale pour l'avenir de l'inclusion scolaire, sociale et éducative (UNAISSSE), il s'était déjà indigné de la précarité statutaire, découlant d'une fonction indispensable mais non reconnue comme un métier à part entière, avec une diversité de statuts importante et préjudiciable. Cette situation n'a fait qu'empirer, avec la décision gouvernementale de relancer les contrats aidés, et notamment les contrats uniques d'insertion appelés à remplacer au 1er janvier prochain les actuels CAE non marchands. S'il ne s'agit pas ici de nier l'intérêt de tels contrats pour faciliter l'insertion professionnelle de publics en difficulté, il convient toutefois de s'interroger sur la pertinence d'affecter de tels contrats à des missions aussi délicates que celles de l'accompagnement scolaire d'enfants en situation de handicap qui requiert, plus que toute autre fonction, une continuité de suivi que la durée limitée des contrats aidés (de six mois à deux ans, au lieu de six ans) ne permet pas d'envisager. Or il semblerait que l'on assiste à un basculement des contrats AVS gérés par l'éducation nationale vers des contrats CAE, et donc à un déplacement d'une mission éducative à une mission de gestion des listes des demandeurs d'emploi. Cette situation est exacerbée par le fait, qu'à la rentrée prochaine, pas moins de 5 000 contrats AVS vont arriver à leur terme, et que ce sont autant de professionnels, formés, ayant acquis des compétences parfaitement adaptées à leurs fonctions, qui vont se retrouver au chômage, sans perspective de poursuivre dans la voie professionnelle dans laquelle ils ont exercé au cours des six dernières années. Cet état de fait constitue un gâchis regrettable, en termes de qualité de l'accompagnement, puisqu'ils vont être remplacés par des personnels débutants, mais aussi de compétences, puisque les seules validations des acquis de l'expérience (VAE) qui leur sont aujourd'hui proposées sont celles de moniteur éducateur, d'un niveau professionnel inférieur à celui requis pour postuler aux postes d'AVS (bac). Aussi lui demande-t-il de nouveau quelles mesures il entend prendre pour créer un corps de métier spécifique, dédié à l'accompagnement scolaire des enfants en situation de handicap, qui permette d'assurer la continuité et la qualité de l'accompagnement que les enfants handicapés, leurs familles, les enseignants et les AVS eux-mêmes sont en droit d'attendre.

Texte de la réponse

La scolarisation des élèves handicapés dans les écoles et établissements scolaires publics et privés constitue une priorité du Président de la République et du Gouvernement. Des efforts conséquents sont conduits par le ministère de l'éducation nationale pour permettre à tous les enfants et adolescents handicapés d'accéder à la solution de scolarisation la plus adaptée à leurs besoins et aux accompagnements qui leur sont nécessaires, conformément à ce que prévoit leur projet personnalisé de scolarisation, décidé par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées. Des moyens d'une grande diversité sont mobilisés à cette fin : auxiliaires de vie scolaire, enseignants référents, dispositifs collectifs de scolarisation autorisant une adaptation plus importante des enseignements et facilitant dans un cadre conventionnel l'accompagnement des élèves par des services sanitaires ou médicosociaux, actions de formation et d'information. La mise en oeuvre de la loi

n° 2005-102 par le ministère de l'éducation nationale a produit des effets considérables : ce sont aujourd'hui plus de 195 000 élèves qui sont scolarisés en milieu ordinaire à la rentrée 2010, soit environ 40 % de plus qu'à la rentrée 2005. Au plan national, les prescriptions des commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées des maisons départementales des personnes handicapées, pour un accompagnement individuel des élèves, en heures ou en équivalent temps plein ont augmenté de 25 % entre le 30 juin 2009 et le 30 juin 2010. Pendant la même période, les dotations mobilisées pour exercer cette mission, aussi bien assistants d'éducation que personnels bénéficiant d'un contrat aidé, ont connu un niveau de progression comparable. Au 30 juin 2010, 21 800 ETP accompagnaient 56 630 élèves. Dès la rentrée scolaire 2009, conformément aux dispositions du décret n° 2009-993 du 20 août 2009 et de la circulaire n° 2009-135 du 5 octobre 2009 pris en application de l'article 44 de la loi 2009-972 du 3 août 2009, le ministère de l'éducation nationale a par ailleurs signé une convention avec quatre fédérations d'associations pour leur permettre de recruter les auxiliaires de vie scolaire (AVS) en fin de contrat et sans possibilité de renouvellement, de façon à assurer la continuité de l'accompagnement nécessaire à certains élèves en fonction de la nature particulière de leur handicap. À la lumière du bilan de l'année scolaire 2009-2010, et afin de garantir, quand elle est nécessaire à l'enfant, la continuité de l'accompagnement à l'école et au domicile, tout en offrant de nouvelles perspectives de carrière aux AVS, le Gouvernement a décidé de reconduire et d'améliorer ce dispositif permettant le recrutement d'AVS par des associations de personnes handicapées ou engagées en faveur des publics à besoins particuliers, avec des conditions financières renforcées : hausse des prises en compte par la subvention ministérielle des cotisations sociales, participation aux frais de gestion et de formation. Ce nouveau dispositif est mis en oeuvre depuis la rentrée scolaire 2010 en application du décret n° 2010-937 du 24 août 2010 publié au Journal officiel du 25 août 2010 et de la circulaire n° 2010-139 du 31 août 2010. Une première convention-cadre a été signée à cette fin le 1er juin 2010 par le ministre de l'éducation nationale, porte-parole du Gouvernement, en présence de la secrétaire d'État en charge de la famille et de la solidarité, avec la Ligue de l'enseignement, la Fédération générale des pupilles de l'enseignement Public (FG PEP), la Fédération nationale d'associations au service des élèves présentant une situation de handicap (FNASEPH), et autisme France. Elle a par la suite été signée par l'Union nationale des associations de parents de personnes handicapées mentales et de leurs amis (UNAPEI). Une seconde convention-cadre signée le 9 juin avec l'Union nationale de l'aide, des soins et des services aux domiciles (UNA), l'Union des associations ADMR (UNADMR), la Fédération nationale des associations de l'aide familiale populaire (FNAAFP) et ADESSA à domicile Fédération nationale (ADESSA) permet d'étendre le recrutement des AVS à des associations de service d'aide et d'accompagnement à domicile qui interviennent déjà à la maison, de façon à mettre en place une offre de service transversale à tous les lieux de vie, notamment le domicile et l'école. Cette coopération entre les associations, le ministère de l'éducation nationale et le secrétariat d'État chargé de la famille et de la solidarité constitue une étape importante dans l'effort en faveur de la scolarisation des enfants handicapés pour lesquels la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) a notifié un accompagnement. Les efforts engagés par le ministère de l'éducation nationale pour soutenir les enseignants qui accueillent des enfants handicapés et améliorer leur formation contribuent par ailleurs à une meilleure prise en compte des besoins particuliers des élèves handicapés. En complément de ces actions visant à privilégier une scolarisation de proximité dans les écoles et établissements scolaires, des efforts sont conduits pour assurer une continuité du parcours scolaire et un enseignement de qualité aux enfants et adolescents dont le handicap nécessite un séjour dans un établissement sanitaire ou médico-social, tel qu'un institut médico-éducatif, et qui ne peuvent effectuer leur scolarité à temps plein dans une école ou un établissement scolaire. Sur le plan national on recensait à la rentrée scolaire 2009 plus de 5 250 emplois d'enseignants de l'enseignement public et 1 820 de l'enseignement privé agréé mobilisés à cette fin, complétés par un volant conséquent d'heures supplémentaires, dont le financement est à la charge du ministère de l'éducation nationale.

Données clés

Auteur : [M. François Brottes](#)

Circonscription : Isère (5^e circonscription) - Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 50161

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : Éducation nationale
Ministère attributaire : Éducation nationale

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 26 mai 2009, page 5059

Réponse publiée le : 23 novembre 2010, page 12840